

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

Direction de la Sécurité sociale
Sous-direction du financement du
système de soins
Bureau chargé des relations avec
les professions de santé

Personnes chargées du dossier :
Fabrice Masi
Valérie Marty

Note d'information
sur les unions régionales des professionnels de santé

La présente note vise à vous présenter les dispositions légales et réglementaires concernant les unions régionales des professionnels de santé (URPS) et à fournir des éléments de réponse à vos services, s'ils sont interrogés par les unions régionales. Sont ainsi successivement présentées les missions des URPS, leur composition, leur organisation et leur financement.

1. Les missions des URPS

Pour mémoire, avant l'entrée en vigueur de l'article 123 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), seuls les médecins disposaient de représentations régionales (les URML).

L'article L. 4031-1 du CSP prévoit que, dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, une union régionale des professionnels de santé rassemble, pour chaque profession, les représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral. Ces URPS sont regroupées en une fédération régionale des professionnels de santé libéraux. Les URPS et leurs fédérations sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Leurs statuts sont conformes à des statuts-types fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les URPS et leurs fédérations contribuent à l'organisation et à l'évolution de l'offre de santé au niveau régional, notamment à la préparation du projet régional de santé et à sa mise en œuvre.

Elles participent notamment :

- à la préparation et à la mise en œuvre du projet régional de santé ;
- à l'analyse des besoins de santé et de l'offre de soins, en vue notamment de l'élaboration du schéma régional d'organisation des soins ;
- à l'organisation de l'exercice professionnel, notamment en ce qui concerne la permanence des soins, la continuité des soins et les nouveaux modes d'exercice ;
- à des actions dans le domaine des soins, de la prévention, de la veille sanitaire, de la gestion des crises sanitaires, de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique ;
- à la mise en œuvre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les réseaux de santé, les centres de santé, les maisons de santé et les pôles de santé, ou des contrats ayant pour objet d'améliorer la qualité et la coordination des soins mentionnés à l'article L.4135-4 ;
- au déploiement et à l'utilisation des systèmes de communication et d'information partagés ;
- à la mise en œuvre du développement professionnel continu.

Elles peuvent procéder à l'analyse des données agrégées nationales et régionales issues du système national d'informations inter régimes de l'assurance maladie en rapport avec leurs missions.

Les URPS peuvent conclure des contrats avec l'agence régionale de santé et assurer des missions particulières impliquant les professionnels de santé libéraux dans les domaines de compétence de l'agence. Ainsi, par exemple, l'URPS représentant les médecins en Ile de France a signé le 13 octobre 2011 avec l'ARS un protocole de partenariat qui définit les trois premiers axes de travail communs : démographie et aide à l'installation des professionnels de santé, mise en place d'un observatoire de l'accès aux soins des populations et promotion, développement et maintien des structures d'exercice collectif. Ce protocole doit être décliné dans un CPOM.

Elles assument les missions qui leur sont confiées par les conventions nationales prévues au titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale, conclues entre les organisations syndicales représentatives des professionnels de santé au niveau national et l'UNCAM.

2. Composition des URPS

Deux modes de désignation des membres des URPS sont prévus par le décret du 2 juin 2010 : élection et désignation par les organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national.

2.1. Les URPS dont les membres sont élus

S'agissant des URPS représentant les professions les plus nombreuses (médecins, chirurgiens dentistes, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pharmaciens), les membres sont élus, pour une durée de 5 ans à compter de la première réunion de l'assemblée, par les professionnels de santé en activité exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel, au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne.

Tous les électeurs sont éligibles. Les listes de candidats sont présentées par des organisations syndicales des professions de santé bénéficiant d'une ancienneté minimale de deux ans à compter du dépôt légal des statuts et présentes sur le territoire national dans au moins la moitié des départements et la moitié des régions.

Le collège d'électeurs de chaque URPS est constitué par les membres de la profession concernée exerçant dans la région. Les électeurs de l'union régionale rassemblant les médecins sont répartis en trois collèges qui regroupent respectivement :

- 1° Les médecins généralistes ;
- 2° Les chirurgiens, les anesthésistes et les obstétriciens ;
- 3° Les autres médecins spécialistes.

Les élections aux URPS pour les médecins se sont tenues le 29 septembre 2010. Pour l'ensemble des trois collèges, 119 382 électeurs ont été recensés avec 53 049 votants soit un taux de participation de 44,44%. La CSMF a obtenu 33,47% des suffrages exprimés (soit 435 sièges), le SML 22,23% (soit 236 sièges), MG France 16,64% (soit 164 sièges), la FMF 15,90% (soit 173 sièges), LE BLOC 7,31% (soit 95 sièges), l'Union Collégiale 3,06% (soit 19 sièges), UG 0,54% (soit 5 sièges) et Alliance 0,42% (soit 3 sièges).

Les élections aux URPS pour les chirurgiens dentistes, les pharmaciens, les infirmiers et les masseurs kinésithérapeutes se sont tenues le 16 décembre 2010. Les taux de participation sont variables : les pharmaciens se sont le plus mobilisés (61,47 %), devant les chirurgiens-dentistes (45,57 %), les masseurs-kinésithérapeutes (28,18 %) et les infirmiers (24,95 %). Chez les chirurgiens-dentistes, la CNSD a réuni 51 % des suffrages, devant la FSDL (30,3 %) et l'UJCD-UD (18,6 %). Chez les infirmiers, le Sniil devance de peu la FNI : 35,9 % des voix contre 35,2 %. La FFMKR est majoritaire chez les masseurs-kinésithérapeutes avec 55,5 % des suffrages, devant l'UNSMKL (37 %). Pour les pharmaciens, la FSPF obtient 58,8 % des suffrages exprimés, devant l'USPO (29,3 %) et l'UNPF (11,9 %).

2.2. Les URPS dont les membres sont désignés

Pour les cinq autres professions dont le nombre de membres exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel sur le territoire national ne dépasse pas 20 000, les représentants de ces professions dans les URPS sont désignés par les organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national en application de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale. Les membres des URPS sont ensuite nommés par arrêté. Tel est le cas pour les pédicures podologues (arrêté du 6 avril 2011), les orthophonistes (arrêté du 6 avril 2011), les orthoptistes (arrêté du 31 mai 2011), les sages femmes (arrêté du 31 mai 2011).

Certaines unions n'ont pas encore pu être constituées dans certaines de vos régions par manque de candidats proposés par les syndicats représentatifs. Des arrêtés complémentaires sont venus compléter les arrêtés cités ci-dessus au fil des désignations par les organisations syndicales. Mes services les relancent régulièrement afin que vous puissiez disposer d'une représentation complète dans votre région.

La désignation des biologistes doit intervenir au 1^{er} semestre 2012. Au niveau national, trois syndicats sont signataires d'une convention avec l'assurance maladie : le Syndicat des biologistes (SDB), le Syndicat national des médecins biologistes (SNMB) et le Syndicat des laboratoires de biologie clinique (SLBC). Compte tenu des effectifs en exercice dans le régime conventionnel (comme le prévoit la lecture combinée des articles R.4031-1 et R.4031-6) les unions régionales des professionnels de santé compétentes pour les biologistes compteront 129 membres. Il est ressorti des échanges avec les trois syndicats qu'il existe une difficulté pour appréhender la réalité et le poids des effectifs de chacun des syndicats présents dans le paysage syndical de la biologie médicale.

Il apparaît nécessaire pour procéder à des désignations incontestables dans chaque région, de disposer de données partagées par chacun des acteurs. C'est la raison pour laquelle mes services procèdent à une collecte de données permettant d'objectiver le poids respectif de chacun.

L'article R. 4031-6 fixe le nombre total des membres de l'assemblée de chaque URPS qui peut aller, pour les médecins, de 10 à 80 membres en fonction du nombre de médecins exerçant à titre libéral dans la région, pour les autres professionnels élitant leurs représentants de 3 à 24 membres et de 3 à 12 membres pour les professionnels désignant leurs représentants. Le nombre de professionnels pris en compte est celui du 1^{er} jour du 4^{ème} mois précédant le renouvellement de l'assemblée sortante. Ce nombre est communiqué au président de l'URPS par les CPAM. Lorsqu'un professionnel exerce dans plusieurs régions, il est pris en compte dans la région où il exerce à titre principal.

3. Organisation et fonctionnement des URPS

Pour les médecins, l'assemblée des membres de chaque URPS élit en son sein un bureau qui comprend :

- un président et deux vice-présidents ;
- un trésorier et un trésorier adjoint ;
- un secrétaire et deux secrétaires adjoints.

Quatre des membres du bureau sont issus du collège des médecins généralistes, un du collège des chirurgiens, anesthésistes et obstétriciens et trois du collège des autres médecins spécialistes.

Pour les autres URPS, l'assemblée élit en son sein un bureau qui comprend :

- un président et un vice-président ;
- un trésorier et un trésorier adjoint ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Pour les URPS d'au plus 6 membres, le bureau est composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Si un membre du bureau cesse son mandat, il est procédé à son remplacement au cours de la première réunion de l'assemblée qui suit sa vacance. En cas de faute grave dans l'exercice de son mandat, et après avoir été mis en mesure de présenter sa défense, tout membre du bureau est déclaré démissionnaire par l'assemblée se prononçant à la majorité des deux tiers.

L'assemblée établit un règlement intérieur, adopté à la majorité des deux tiers, qui fixe notamment :

- les règles de fonctionnement de l'assemblée et du bureau ;
- les conditions dans lesquelles les membres peuvent se donner procuration ;
- les conditions de remboursement des frais et de l'attribution éventuelle d'indemnités forfaitaires ;
- la fréquence des réunions de l'assemblée et du bureau ;
- le cas échéant, l'organisation des services ainsi que la nature et le plafond des emplois permanents ;
- les conditions dans lesquelles l'assemblée de l'union peut donner délégation aux membres du bureau.

Le règlement intérieur ainsi que toute modification sont communiqués au directeur général de l'agence régionale de santé.

Les membres des URPS perçoivent, au titre de leurs fonctions, le remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Celui-ci peut également prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par ces fonctions, dans la limite d'un plafond applicable à chaque profession défini par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale du 2 juin 2010, en fonction des stipulations conventionnelles de la profession relatives aux indemnités de participation aux commissions paritaires soit :

- pour les médecins : 12 fois la valeur de la lettre clé C ;
- pour les chirurgiens dentistes : 12 fois la valeur de la lettre clé C ;
- pour les sages-femmes : 12 fois la valeur de la lettre clé C ;
- pour les pharmaciens : 260€ ;
- pour les biologistes responsables : 350 fois la valeur de la lettre clé B ;
- pour les infirmiers : 49 fois la valeur de la lettre clé AMI ;
- pour les masseurs- kinésithérapeutes : 70 fois la valeur de la lettre clé AMK ;
- pour les pédicures podologues : 150€ ;
- pour les orthophonistes : 64 fois la valeur de la lettre clé AMO ;
- pour les orthoptistes : 61 fois la valeur de la lettre clé AMY.

Cette indemnité est perçue par demi-journée dans la limite de deux demi-journées par jour. Le règlement intérieur prend en compte, pour déterminer l'existence et le montant de cette indemnité, l'importance des travaux auxquels les membres prennent part. Pour chaque professionnel, la somme totale des indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de sécurité sociale soit 72 744 € en 2012.

Il appartient à chaque URPS de définir son programme de travail annuel ; pour les médecins, chaque collège peut déterminer un programme annuel propre.

L'union régionale a son siège au chef-lieu de la région, sauf si son assemblée en décide autrement par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'assemblée de chaque URPS se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. La convocation est de droit si la majorité absolue des membres le demande. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibère valablement, après une nouvelle convocation, quel que soit le nombre de présents. En cas d'absence, le président ou le secrétaire sont suppléés par un vice président ou un secrétaire adjoint par les URPS qui en sont dotées. A défaut, un président et un secrétaire de séance sont désignés par l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée et du bureau sont prises à la majorité des membres présents, sauf disposition requérant la majorité qualifiée. En cas de partage des voix, celle du président est

prépondérante. Les délibérations de l'assemblée donnent lieu à l'établissement de procès verbaux, approuvés par l'assemblée lors de sa réunion suivante, conservés au siège de l'URPS et signés par le président et le secrétaire (ou leurs remplaçants). Les délibérations du bureau donnent lieu à la même procédure. Le président nomme aux emplois de l'URPS après avis du bureau. C'est également lui qui représente l'URPS en justice et dans les actes de la vie civile.

4. Le financement des URPS

4.1 Modalités pérennes de financement des URPS

Pour assurer leur financement, les URPS perçoivent une contribution versée à titre obligatoire par chaque adhérent à l'une des conventions ou accord mentionnés à l'article L.4031-3 au 1^{er} janvier. La contribution est assise sur le revenu tiré de l'exercice de l'activité libérale de la profession. Les unions régionales des professionnels de santé et leurs fédérations peuvent également recevoir, au titre des missions dont elles ont la charge, des subventions et des concours financiers.

Le taux annuel de cette contribution est fixé par décret pour chacune des professions mentionnées à l'article L. 4031-1, après consultation, chacune pour ce qui la concerne, des organisations syndicales représentatives au niveau national au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale. Ce taux est fixé dans la limite du montant correspondant à 0,5 % du montant annuel du plafond des cotisations de la sécurité sociale.

Cette contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. La contribution est acquittée au plus tard le 15 mai pour l'année en cours.

Le produit de la contribution encaissée par les organismes chargés de son recouvrement et centralisé par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est réparti :

1° Pour les unions régionales qui élisent leurs représentants selon la clé de répartition suivante :

- a) 40 % sont répartis à parts égales entre toutes les unions regroupant la même profession ;
- b) 60 % sont répartis entre les unions regroupant la même profession, par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale, au prorata du nombre de leurs électeurs constaté lors de la précédente élection ;

2° Pour les unions régionales dont les membres sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives, selon la clé de répartition suivante :

- a) 40 % sont répartis à parts égales entre toutes les unions regroupant la même profession ;
- b) 60 % sont répartis entre toutes les unions regroupant la même profession, par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale, au prorata du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel au sein de la région.

Les CPAM transmettent au ministre chargé de la santé et au ministre chargé de la sécurité sociale le nombre de professionnels ayant adhéré à la convention au plus tard le premier jour du troisième mois précédant la désignation des membres siégeant à l'union régionale.

L'ACOSS procède alors à l'appel à contribution auprès des professionnels de santé au plus tard le 15 mai de chaque année. Le versement aux URPS intervient au plus tard le 15 août suivant la date d'exigibilité. Dans le même délai, les organismes chargés du recouvrement communiquent à chaque union régionale la liste des professionnels de santé ayant acquitté leur contribution.

Les organismes chargés du recouvrement de la contribution perçoivent des frais de gestion dont les modalités et le montant sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, dans la limite de 0,5 % du produit de la cotisation.

Les taux annuels par profession sont fixés par le décret n°2011-552 du 19 mai 2011 relatif aux taux annuels de la contribution obligatoire versée par les professionnels de santé exerçant à titre

libéral dans le régime conventionnel aux unions régionales de professionnels de santé, paru le 21 mai 2011, comme suit :

- Pour les médecins : 0,5 % ;
- Pour les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens et les biologistes responsables : 0,3 % ;
- Pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, les sages-femmes, les orthophonistes et les orthoptistes : 0,1 %.

Le taux s'applique sur les revenus déclarés par les professionnels sans que cette contribution puisse excéder 0,5% du plafond annuel de sécurité sociale. En 2012, le plafond annuel de sécurité sociale est de 36 372€, la somme maximale payée par un professionnel sera donc de 181,86€.

Ci-dessous un tableau présentant des exemples :

Professions concernées	Exemples de revenus (en euros)	Taux de contribution	Montant de la contribution URPS avant plafonnement (en euros)	Montant retenu de la contribution après plafonnement (en euros)
Médecins	65 000 €	0,50%	325,00 €	181,86 €
	25 000 €	0,50%	125€	125,00 €
Chirurgiens dentistes, Pharmaciens, Directeurs de laboratoire	80 000 €	0,30%	240,00 €	181,86 €
	30 000 €	0,30%	90,00 €	90,00 €
Infirmiers, Masseurs kinésithérapeute, Pédicures podologues, Orthophonistes, Orthoptistes, Sages femmes	180 000 €	0,10%	180,00 €	181,86 €
	43 100 €	0,10%	43,10 €	43,10 €

Compte tenu des disparités de moyens entre les URPS du fait des différences de nombre de professionnels contribuant, il importe de veiller à limiter le nombre de réunions et instances auxquelles les membres des URPS sont amenés à participer et de prendre en compte, autant que faire se peut, les contraintes pesant sur les participants quant aux modalités de leur organisation.

Les URPS établissent annuellement un budget prévisionnel de leurs opérations de recettes et de dépenses.

Une fraction du budget annuel de l'URPS médecins est mise à la disposition des collèges pour la mise en œuvre de leur programme de travail propre. Cette fraction est déterminée par l'assemblée de l'union après avis de chaque collège. La fraction de budget mise à disposition des collèges ne peut être inférieure à 15% et supérieure à 40% du budget annuel de l'URPS. Au sein de cette fraction, chaque collège dispose d'une part proportionnelle au nombre de membres de l'assemblée de l'union qui en sont issus. Lorsqu'un collège n'a pas défini de programme de travail propre, la part qui lui est attribuée est réaffectée au budget de l'union.

Le président de l'URPS ordonnance les dépenses, y compris pour la fraction mise à disposition des collèges. Les URPS ne peuvent pas financer des opérations étrangères à leurs missions.

Une commission de contrôle, composée de trois à six membres de l'assemblée n'ayant pas la qualité de membre du bureau, est élue chaque année par l'assemblée à bulletin secret. Elle élit son président en son sein. Toutefois, aucune commission de contrôle n'est constituée dans les URPS qui ne sont composées que de trois membres. Elle procède à toute époque aux contrôles et

investigations comptables et financières. Elle présente à l'assemblée, lors de la séance annuelle consacrée à l'approbation des comptes, un rapport concernant la gestion de l'union et les comptes de l'exercice et comporte un état détaillé des recettes et de leur origine.

Le budget, les comptes annuels et le rapport de la commission sont communiqués au directeur général de l'agence régionale de santé.

4.2 Le financement des URPS en 2011 incluant la prise en charge des dépenses électorales

Dans l'attente du versement des premières contributions par l'ACOSS, il a été procédé au versement d'avances pour permettre aux URPS de s'installer et de commencer leurs travaux. Par courrier adressé à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, il a ainsi été demandé aux CPAM de procéder à des avances par région et par profession dans la limite des plafonds suivants :

- Chirurgiens dentistes : 100 000€
- Pharmaciens : 80 000 €
- Infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes : 40 000 €
- Biologistes (dès lors qu'ils seront installés) : 7 500€
- Orthophonistes : 5 000€
- Autres professions (dès lors que leur installation a été effectuée) : 2 000€

L'ACOSS, via les URSSAF, a procédé à l'appel de cotisation des professionnels de santé pour les médecins au printemps 2011 et pour les autres professions à l'été 2011. Le reversement des contributions a été effectué en août 2011 pour les unions compétentes pour les médecins et en janvier 2012 pour les autres professions.

Pour mémoire, le montant des contributions reversées par l'ACOSS aux URPS pour l'année 2011 est minoré d'une part, des frais de gestion que prélève l'ACOSS et, d'autre part, des dépenses électorales qui ont été provisoirement mises à la charge de l'assurance maladie. C'est sur la base de l'arrêté constatant les dépenses électorales prises en charge par les CPAM que l'ACOSS procède au versement des contributions ainsi minorées. Pour les médecins, l'arrêté du 12 août 2011 a constaté les dépenses électorales provisoirement mises à la charge de l'assurance maladie. Pour les autres professions, c'est l'arrêté du 29 décembre 2011 qui procède au même constat. L'ACOSS a reversé les sommes correspondantes aux URPS début janvier 2012. Des sommes restent à reverser pour les URPS n'ayant pas encore transmis leur RIB à leur ARS. L'ACOSS procédera au versement au fur et à mesure de la réception des RIB manquants. Je vous invite à rappeler aux URPS de vous transmettre ces RIB et mes services tiennent à votre disposition la liste des RIB manquants.

Quant aux dépenses électorales pouvant être mises à la charge des URPS, l'article R. 4031-26- du code de la santé publique stipule que les frais occasionnés par les élections sont à la charge des URPS.

Les premières élections ont été organisées par les Agences régionales de santé et les frais qui en ont résulté, mis à la charge des CPAM conformément à l'article 2-7° du décret du 2 juin 2010.

Art. 2-7° « Les dépenses afférentes aux élections des unions régionales de professionnels de santé ainsi que les remboursements des dépenses des campagnes électorales sont provisoirement mis à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se trouve le chef-lieu de la région. Il en est de même des frais afférents aux réunions des assemblées des unions régionales jusqu'à la perception par l'union du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 4031-4.

Les frais occasionnés par les élections comportent :

- a) Les frais de constitution des listes d'électeurs par les caisses primaires d'assurance maladie transmises aux commissions d'organisation électorale ainsi que les frais d'édition.
- b) Les frais d'annonce du dépôt des listes de candidatures (frais d'insertion dans la presse notamment).
- c) Les frais de fabrication, d'impression et d'acheminement des diverses enveloppes.
- d) Les frais d'affranchissement du matériel de vote que la commission d'organisation électorale envoie aux électeurs y compris ceux concernant l' « enveloppe-retour ».
- e) Le remboursement des frais engagés par les candidats (circulaires, affiches, bulletins de vote et frais d'affichage) ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et au moins un siège.
- f) Les frais de téléphone, télégramme, télécopie et de communication électronique engagés, le cas échéant, par la commission d'organisation électorale et la commission de recensement des votes pour l'accomplissement de leurs missions.
- g) Les frais de mise à disposition des personnels par l'ARS, ou d'une façon plus générale, les frais de personnels engagés par la commission d'organisation électorale et la commission de recensement des votes pour accomplir leurs missions.

Cette liste n'est ni exhaustive ni limitative. Ainsi, par exemple, les recours constituant une des actions susceptibles d'être menées au cours du déroulement d'une procédure électorale, les frais qu'ils génèrent font partie intégrante de ce que le décret qualifie de « dépenses afférentes aux élections ».

Dans les faits, les pratiques des Agences régionales de santé comme des CPAM ont été variables : certaines ont facturé les coûts totaux occasionnés par les élections, c'est-à-dire en y incluant les dépenses de personnels des ARS ou de l'assurance maladie, d'autres n'ont retenu que les coûts matériels (annonces légales, restauration, éditions postales).

Je vous précise qu'il appartient au ARS de fournir le détail des dépenses électorales aux URPS qui le demandent.

4.3 La situation des URPS biologistes

En l'absence d'enquête de représentativité des biologistes, les membres n'ont pu être désignés et les URPS ne sont pas installées. La DSS a demandé, par courrier du 25 janvier 2012, aux trois syndicats de lui fournir des éléments justifiant de son audience et du nombre d'adhérents avant le 15 février 2012. La DSS pourra alors répartir les sièges entre les syndicats à partir de données objectives.

4.4 L'identification des biologistes et des pharmaciens – la situation spécifique des URPS pharmaciens

L'ACOSS n'a pu à ce jour identifier les biologistes et les pharmaciens redevables de la contribution et n'a donc pu procéder au recouvrement de cette contribution.

Le problème est en cours de résolution par l'ACOSS, avec l'aide des services de la CNAMTS. Néanmoins, même si l'ACOSS était en mesure d'identifier tous les biologistes et pharmaciens et de procéder à un appel à contribution le 15 février 2012, le reversement des recettes aux URPS ne pourrait intervenir avant la mi mai 2012.

Or, certaines URPS pharmaciens, par ailleurs sollicitées par les ARS, ne sont déjà plus en mesure de fonctionner.

C'est pourquoi la DSS a demandé, par courrier du 6 février 2012, à la CNAMTS de bien vouloir verser une seconde avance aux URPS pharmaciens qui en formuleront la demande auprès de la CPAM sur le fondement de l'article 2-7 du décret du 2 juin 2010 relatif aux URPS. Les CPAM ont été prévenues le 13 février 2012. Afin d'éviter un trop perçu, les avances ne pourront excéder un montant qui a été notifié aux CPAM et aux URPS.

5. Les fédérations régionales des professionnels de santé

La fédération régionale concourt au développement de l'exercice interdisciplinaire des professionnels de santé libéraux. Dans ce cadre, elle élabore chaque année un programme de travail composé d'actions que tout ou partie des unions régionales souhaitent mutualiser dans les missions qui leur sont confiées par l'article R. 4031-2.

La fédération exerce toute mission qui lui est dévolue par les unions régionales des professionnels de santé. Chaque union détermine les modalités de sa participation à la fédération régionale et les actions qui contribueront à son programme de travail. La fédération régionale ne peut représenter une profession que dans le cadre d'un mandat explicitement donné par l'union régionale correspondante.

Chaque union régionale désigne trois membres au sein de la fédération régionale des professionnels de santé libéraux. Pour l'union régionale regroupant les médecins, chaque collègue désigne un membre.

Les membres de la fédération régionale se constituent en bureau qui comprend :

- 1° Un président et un vice-président ;
- 2° Un trésorier et un trésorier adjoint ;
- 3° Un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Chaque fonction doit être occupée par un membre issu d'une union différente.

Chaque délégation des différentes unions au sein de la fédération dont l'un des membres n'exerce pas les fonctions énumérées ci-dessus désigne l'un d'entre eux qui siège également au sein du bureau.

Dans certaines régions, toutes les URPS ne sont pas constituées (notamment lorsque tous les professionnels n'ont pas pu être nommés par manque de candidats proposés par les syndicats représentatifs). Pour autant, cela ne doit pas bloquer la création de la fédération. Ainsi dès que les URPS compétentes pour les biologistes auront été installées (pour mémoire ce sont les dernières à devoir être constituées), vous pourrez procéder à l'installation de la fédération.

Dans les régions où toutes les unions ne peuvent être constituées, vous constaterez la carence de telle ou telle profession et procéderez à une installation incomplète de la fédération. Pour éviter tout risque contentieux, il sera fait mention de la procédure de la formalité impossible pour justifier de cette installation incomplète.

Tout remboursement de frais de déplacement et de séjour, toute attribution d'indemnité forfaitaire destinée à compenser la réduction de l'activité professionnelle entraînée par les fonctions de membre de la fédération sont versés par l'union régionale dont est issue la personne concernée. Les unions régionales versent une contribution annuelle à la fédération régionale pour lui permettre d'assurer son fonctionnement. Le montant de cette contribution ne peut être inférieur à 5 % de la contribution mentionnée à l'article L. 4031-4.

Ni la fédération, ni le bureau, ni aucun des membres ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de la fédération.

* *
*